

L'an deux mille vingt et un, le treize octobre, à 14h30, le Comité Syndical, régulièrement convoqué en date du cinq octobre deux mille vingt et un, s'est réuni en session ordinaire à La Roquebrussanne sous la Présidence de Monsieur Michel GROS.

Objet : Etudes et travaux d'installation de toilettes publiques sur le site de la Grotte de la Sainte-Baume – Convention de délégation à maîtrise d'ouvrage.

Secrétaire de séance : Sébastien BOURLIN

Membres en exercice : 36

Membres présents : 30

Pouvoirs : 4

Excusés, absents : 2

Présents(es):

Laurence BRULEY	Simone CALLAMAND	Josiane GALIZZI
Roger ANOT	Ollivier ARTUPHEL	Jean-Michel CONSTANS
Philippe SCHELLENBERGER	Mikaël SCHNEIDER	Suzanne ARNAUD
Blandine MONIER	Carine PAILLARD	Bruno AYCARD
Henri BERGE	Gilles-olivier PAYAN	Marc LAURIOL
Robert DELEDDA	Jean-Yves DOLISI	Sébastien BOURLIN
Jacques PAUL	Christian OLLIVIER	Véronique MIQUELLY
Michel GROS	Patrice TONARELLI	Didier RÉAULT
Hervé THEBAULT	Sophie LEMETER	Anne CLAUDIUS PETIT
Vincent AYALA	Hélène VERDUYN	Christophe MADROLLE

Pouvoirs :

Madame Laetitia TREMOUILHAC déléguée de la commune de Cuges les Pins, a donné pouvoir à Madame Hélène VERDUYN, maire et déléguée de la commune de Signes.

Madame Cathy SILVU déléguée de la commune de Pourrières, a donné pouvoir à Monsieur Michel GROS, maire et délégué de la commune de le Roquebrussanne.

Monsieur Claude FABRE délégué de la commune de Saint-Zacharie a donné pouvoir à Madame Laurence BRULEY, déléguée de la commune de Auriol.

Monsieur François de CANSON, délégué de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, a donné pouvoir à **Monsieur Christophe MADROLLE**, délégué de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Excusés(es), absents(es) :

Madame Laurence GAUD, Madame Virginie PHELIPPEAU,



Etaient également présents :

Monsieur Jean-Jacques COULOMB, délégué Métropole Aix Marseille, Madame Marie-Pierre EMERIC, commune de Garéoult, Monsieur Georges LUVERA, commune de Trets, Madame Fabien EVANS, Service Biodiversité, Parcs et Territoires Ruraux, Monsieur François HANNEQUART, Conseil de Parc, Monsieur Philippe SUSINI, Conseil départemental 13 Chargé de mission Massifs Verts Direction de l'Environnement Monsieur Alexandre NOËL, directeur du PNR de la Sainte-Baume ;

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vu l'article 3 de la Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de la Sainte-Baume,

Vu la Charte du Parc naturel régional de la Sainte-Baume,

Vu la délibération du comité syndical n°305-2021 du 16 juin 2020 relative à la sollicitation de l'octroi des subventions pour l'engagement des études d'avant-projet,

Considérant :

- Que la mesure 28 de la Charte du Parc vise notamment à aménager, dans le respect de l'environnement paysager, le site phare à la hauteur d'un haut-lieu en améliorant les conditions d'accueil du public ;
- Que la Grotte de la Sainte-Baume est l'un des sites de pèlerinage et de randonnées les plus fréquentés du massif ;
- Qu'en l'absence de raccordement au réseau et de mises aux normes des anciennes toilettes publiques, le site ne dispose plus d'infrastructures sanitaires pour les visiteurs ;
- Les conclusions de l'étude de faisabilité pour l'installation de toilettes publiques à la Grotte de la Sainte-Baume réalisée en 2020-2021 par le bureau d'études Nérios ;

Il est exposé ce qui suit :

La commune est propriétaire du site de la Grotte de la Sainte-Baume sis sur la parcelle cadastrale section B n°51.

Conformément à ses statuts, le Parc est chargé de la protection des paysages et du patrimoine naturel et culturel notamment par une gestion adaptée, ainsi que de la contribution à l'accueil, l'éducation et l'information du public, et à cet effet de procéder ou faire procéder à toutes les actions nécessaires à la réalisation de son objet, notamment études et travaux d'équipement ou d'entretien.

Dans l'objectif d'améliorer les conditions d'accueil des visiteurs sur le site, le Parc a piloté une étude de faisabilité d'installation de toilettes publiques de septembre 2020 à avril 2021. Au regard des enjeux et des contraintes techniques, les partenaires se sont accordés à approuver le programme d'aménagement visant l'installation de toilettes raccordées au réseau public d'assainissement existant par la création d'une canalisation d'environ 2 kilomètres dont le tracé suivra préférentiellement le chemin des Roys (chemin communal) jusqu'au parking des Trois Chênes pour se diriger ensuite vers l'Hostellerie de la Sainte-Baume via les sentiers existants.

C'est dans ce cadre que le Parc propose, par délégation de la maîtrise d'ouvrage de la commune de Plan d'Aups Sainte-Baume, de mener à bien les études et, le cas échéant, les travaux afférents.

Afin de fiabiliser le volet technique et financier de l'opération, les études d'avant-projet doivent être engagées en priorité. Le plan de financement prévisionnel pour la réalisation des études d'avant-projet est constitué comme suit :

Dépenses		Recettes	
Mission AVP	7 797,50	Région Sud	9 673,75
Mission complémentaire AMO consultations études annexes (relevé topographique et étude géotechnique)	1 125,00	PNR Sainte-Baume	9 673,75
Relevés topographiques	4 900,00		
Etude géotechnique	5 525,00		
TOTAL HT	19 347,50		19 347,50

Le plan de financement prévisionnel des travaux sera établi ultérieurement en fonction des résultats des études d'avant-projet et annexé par voie d'avenant à la convention de délégation à maîtrise d'ouvrage.

Le Comité Syndical, oui l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ASSURE** le Président à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la commune de Plan d'Aups Sainte-Baume ;
- **AUTORISE** le Président à entreprendre les démarches de demande de financement pour cette mission et à signer tout document permettant la mise en œuvre de ce projet.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme

Le Président

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Syndicat mixte du régional de la Sainte-Baume' around the perimeter and 'syndicat mixte' at the bottom. The signature is written in a cursive style.

Michel GROS



CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Etudes et travaux d'installation de toilettes publiques sur le site de la Grotte de la Sainte-Baume

Entre

La Commune de Plan d'Aups Sainte-Baume, située Place de l'hôtel de ville 83640 PLAN D'AUPS SAINTE-BAUME, représentée par le Maire Madame Carine PAILLARD, dûment habilité par délibération du conseil municipal du [DATE],

Ci-après désignée « la commune » ou « le maître d'ouvrage »,

D'une part,

Et

Le Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de la Sainte-Baume, situé Nazareth – 2219 CD80 – Route de Nans 83640 Plan d'Aups Sainte-Baume, représenté par le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc, Monsieur Michel GROS,

Ci-après désigné « le Parc » ou « le mandataire »,

D'autre part.

EXPOSE DES MOTIFS

La commune est propriétaire du site de la Grotte de la Sainte-Baume sis sur la parcelle cadastrale section B n°51. Ce site emblématique fait l'objet d'une très forte fréquentation.

Conformément à ses statuts, le Parc est chargé de la protection des paysages et du patrimoine naturel et culturel notamment par une gestion adaptée, ainsi que de la contribution à l'accueil, l'éducation et l'information du public, et à cet effet de procéder ou faire procéder à toutes les actions nécessaires à la réalisation de son objet, notamment études et travaux d'équipement ou d'entretien.

Dans l'objectif d'améliorer les conditions d'accueil des visiteurs sur le site, le Parc a piloté une étude de faisabilité d'installation de toilettes publiques de septembre 2020 à avril 2021. Au regard des enjeux et des contraintes techniques, les partenaires se sont accordés à approuver le programme d'aménagement visant l'installation de toilettes raccordées au réseau public d'assainissement existant par la création d'une canalisation d'environ 2 kilomètres dont le tracé suivra préférentiellement le chemin des Roys (chemin communal) jusqu'au parking des Trois Chênes pour se diriger ensuite vers l'Hostellerie de la Sainte-Baume via les sentiers existants.

L'article 3 de la Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée prévoit que « Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'il a arrêtés, le maître d'ouvrage peut confier à un mandataire, dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 5, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions [...] de la maîtrise d'ouvrage [...]. Le mandataire n'est tenu envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci.

Le mandataire représente le maître d'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le maître de l'ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission [...] Il peut agir en justice. ».

C'est dans ce cadre que la présente convention a pour objet de confier au Parc l'exercice en son nom et pour son compte d'un mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage afin de réaliser les études et les travaux afférents.

La commune étant membre du Parc, la présente convention dont les termes sont approuvés par le comité syndical du Parc, s'inscrit dans le cadre d'un dispositif de prestations intégrées au sens de l'article 3-1° du Code des marchés publics et ne fait donc pas l'objet d'une mise en concurrence.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, dans le cadre des dispositions précitées, de désigner le Parc comme mandataire pour mener à bien les missions liées à la maîtrise d'ouvrage de l'opération et de fixer les conditions et modalités d'organisation et de mise en œuvre de cette délégation de maîtrise d'ouvrage ainsi que les obligations respectives des parties.

ARTICLE 2 : PROGRAMME DE L'OPERATION

L'opération concernée par la présente convention porte sur la réalisation des études et travaux d'installation de toilettes publiques sur le site de la Grotte de la Sainte-Baume raccordées au réseau public d'assainissement.

ARTICLE 3 : MISSIONS DU MANDATAIRE

Le mandataire assurera, pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 1, l'ensemble des attributions suivantes :

- 1° Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- 2° Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- 3° Approbation des avant-projets et accord sur le projet ;
- 4° Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;
- 5° Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux ;
- 6° Réception de l'ouvrage.

Les règles de passation et d'exécution des contrats signés par le mandataire sont celles applicables au maître de l'ouvrage.

Le mandataire est soumis à l'obligation d'exécution personnelle du contrat de mandat.

ARTICLE 4 : ETENDUE ET LIMITES DU MANDAT

4.1. Missions exclues du mandat

Le mandat est incompatible avec toute mission de maîtrise d'œuvre, de réalisation de travaux ou de contrôle technique portant sur le ou les ouvrages auxquels se rapporte le mandat, exercée par cette personne directement ou par une entreprise liée.

Par entreprise liée au sens de ces dispositions, on entend toute entreprise sur laquelle le mandataire peut exercer, directement ou indirectement, une influence dominante, ou toute entreprise qui peut exercer une influence dominante sur le mandataire ou toute entreprise qui, comme le mandataire, est soumise à l'influence dominante d'une autre entreprise du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent. L'influence dominante est présumée lorsqu'une entreprise, directement ou indirectement, à l'égard d'une autre entreprise détient la majorité du capital souscrit de l'entreprise ou dispose de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise ou peut désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.

4.2. Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au maître d'ouvrage.

Pour l'application du Code des marchés publics, le mandataire est chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que le Code des marchés publics attribue au représentant légal du maître d'ouvrage. Les bureaux, commissions et jurys du maître d'ouvrage prévus par le Code des marchés publics seront convoqués en tant que de besoin par le mandataire qui assurera le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux.

Le choix des titulaires des contrats à passer par le mandataire doit être approuvé par le maître d'ouvrage. Cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite du maître d'ouvrage dans le délai de 10 jours suivant la proposition motivée du mandataire et sera réputée acquise à l'expiration de ce délai.

Le mandataire doit recueillir auprès de l'ensemble des prestataires et préalablement à la signature des marchés les attestations d'assurance de responsabilité civile et décennale des constructions.

4.3. Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par le mandataire au nom et pour le compte du maître d'ouvrage reste soumise aux procédures de contrôles qui s'imposent au maître d'ouvrage.

Le mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Il en informera le maître d'ouvrage et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle. Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

4.4. Approbation des avant-projets

Le mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du maître d'ouvrage sur les dossiers d'avant-projet avant de prendre la décision de l'engagement des travaux. A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés par le mandataire au maître d'ouvrage.

4.5. Gestion administrative de l'opération

Le mandataire apportera son assistance au maître de l'ouvrage pour la conclusion des contrats de financement (prêts, subventions) et l'établissement des dossiers nécessaires.

Le cas échéant, le mandataire est en charge de procéder ou faire procéder aux demandes d'autorisations administratives.

4.6. Accord sur la réception des ouvrages

Le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître d'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception, le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle seront conviés le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les éventuelles observations présentées par le maître d'ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

Le mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Le mandataire transmettra ses propositions au maître d'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le maître d'ouvrage fera connaître sa décision au mandataire dans les vingt jours suivant la réception des propositions du mandataire. Le défaut de décision du maître d'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES DE REALISATION DE L'OPERATION

5.1. Enveloppe financière de l'opération

L'enveloppe financière pour la réalisation des études d'avant-projet est arrêtée à la somme de 19 347,50€ HT. Le plan de financement prévisionnel correspondant se présente comme indiqué en annexe.

Le plan de financement prévisionnel des travaux sera établi ultérieurement en fonction des résultats des études d'avant-projet. Ce dernier devra être validé d'un commun accord entre les parties et annexé à la présente convention par voie d'avenant.

Le mandataire désigné est habilité à solliciter auprès des organisme extérieurs l'ensemble des subventions nécessaires. Il rendra compte de leur attribution, de leur échéancier et de leur encaissement effectif en fin d'opération.

Dans le cas où les subventions définies dans le plan de financement prévisionnel ne seraient pas accordées, ou seraient inférieures, le mandataire en informera le maître d'ouvrage pour décider d'un plan de financement complémentaire.

Dans le cas où le coût prévisionnel ferait l'objet d'un dépassement, le mandataire en informera le maître d'ouvrage pour décider d'un financement complémentaire par voie d'avenant à la présente convention, et du délai maximum dans lequel cette décision doit intervenir. A défaut de décision favorable dans le délai ainsi fixé, la présente convention sera considérée comme résiliée, les ouvrages remis et le règlement final de l'opération arrêté conformément aux stipulations de la présente convention.

5.2. Financement de la TVA

Le maître d'ouvrage s'engage à régler au mandataire la TVA applicable à la réalisation des études et des travaux afférents aux ouvrages ou parties d'ouvrages qui lui reviennent, au taux de 20% sous forme d'acomptes et au fur et à mesure de l'avancement des études au vu d'états des dépenses fournis par le mandataire désigné.

Afin d'obtenir le remboursement de la TVA au titre du F.C.T.V.A. il appartiendra au maître d'ouvrage d'en faire la demande auprès de l'Etat, après intégration des études et des travaux dans son patrimoine.

5.3. Comptabilité et bilan

Le mandataire établira et assurera la mise à jour des pièces suivantes pour rendre compte de la gestion financière et comptable de l'opération :

- Bilan financier prévisionnel détaillé de l'opération en conformité avec le coût prévisionnel de l'opération et le plan de financement prévisionnel fixés par le maître de l'ouvrage,
- Echancier et plan de trésorerie de l'opération.

Le mandataire transmettra immédiatement au maître de l'ouvrage tout projet de modification de ces documents et recueillera l'approbation du maître d'ouvrage avant mise en œuvre.

ARTICLE 6 : MODALITES D'INTERVENTION DU MANDATAIRE

6.1. Modalités générales d'intervention

Le maître d'ouvrage donne toute latitude au mandataire pour organiser l'opération et la mener à bien, dans les meilleures conditions.

Le mandataire devra toutefois tenir informé le maître d'ouvrage des conditions de réalisation des équipements et associer ses représentants techniques aux réunions périodiques de suivi de la réalisation.

6.2. Actions en justice

Le mandataire agira en justice pour le compte du maître d'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur suite :

- A des litiges de nature contractuelle, quasi-contractuelle ou extra-contractuelle susceptibles d'émerger entre lui et l'un des intervenants à l'opération auxquels il aura fait appel dans le cadre de la réalisation de l'opération d'études et de travaux qui lui est confiée par la convention, y compris dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement des travaux ;
- A des litiges liés à l'existence de dommages accidentels de travaux publics ; les conséquences résultant de l'existence de dommages permanents de travaux publics seront supportées par la commune bénéficiaire des travaux pris en charge par le mandataire.

Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du maître de l'ouvrage.

Dans ce cadre, il sera amené à gérer :

- Les litiges avec des tiers,
- Les litiges avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvres et prestataires intervenant dans l'opération.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas de la compétence du mandataire.

6.3. Indemnités aux tiers

Toute indemnité due à des tiers par le fait du mandataire, dans l'exécution de la mission qui lui est confiées par la convention sera prise en compte, à titre de dépense, au bilan de l'opération.

ARTICLE 7 : MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

L'ouvrage sur lequel les travaux auront été réalisés en application de la présente convention, sera remis au maître d'ouvrage, dans les meilleurs délais à compter de sa réception, sans préjudice des dispositions arrêtant les modalités de participation de celle-ci au financement des ouvrages.

Cette remise sera matérialisée par un état des lieux à l'appui duquel le mandataire fournira le dossier de recollement des ouvrages exécutés ainsi que tous les documents nécessaires à leur exploitation.

Cet état des lieux sera établi contradictoirement entre le mandataire et le maître d'ouvrage, le caractère contradictoire étant réputé acquis dès lors que le maître d'ouvrage aura été invité à l'établissement de cet état des lieux.

A compter de la remise des ouvrages, et sous la seule réserve des garanties dues au titre du parfait achèvement de l'ouvrage, dont le mandataire assurera le suivi, le maître d'ouvrage a seule qualité pour engager toute action en responsabilité sur le fondement des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

A compter de cette même remise le maître d'ouvrage est de plein droit investi de l'ensemble des responsabilités de toutes natures liées à l'existence et au fonctionnement de l'ouvrage et devra réaliser l'ensemble des travaux d'entretien, de contrôle et de maintenance. La mise à disposition, au profit du mandataire de biens mobiliers ou immobiliers pour la réalisation de l'opération, prend fin.

Le maître d'ouvrage est donc subrogé de plein droit dans les droits et obligations du mandataire :

- Dans les limites de ces droits et obligations qui sont attachés aux études et travaux visés par la convention dont il aura été bénéficiaire ;
- A l'exclusion des droits et obligations attachés à la garantie de parfait achèvement due par les constructeurs.

Dans l'hypothèse où il y aurait des réserves sur l'état ou les conditions de transfert des biens, les parties conviennent de se concilier. A défaut, les parties saisiront la juridiction compétente.

ARTICLE 8 : DELAIS

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

La présente convention prendra fin par délivrance du quitus.

Le calendrier prévisionnel des études d'avant-projet est le suivant :

- Consultation : novembre à janvier 2021
- Réalisation des études d'avant-projet : février à septembre 2022

Le calendrier prévisionnel des travaux sera établi ultérieurement en fonction des résultats des études d'avant-projet. Ce dernier devra être validé d'un commun accord entre les parties et intégré à la présente convention par voie d'avenant.

ARTICLE 9 : REponsabilites et GARANTIES

Pendant toute la durée de la réalisation de l'opération et jusqu'à la mise à disposition de l'ouvrage, le mandataire prend en charge la totalité des responsabilités découlant de l'ensemble des actions menées pour mener à bien l'opération.

Le mandataire souscrit l'ensemble des obligations légales d'assurance dans le respect de la législation en vigueur.

ARTICLE 10 : QUITUS

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 14 et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- Mise à disposition des ouvrages,
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération.

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus. A défaut de décision du maître d'ouvrage dans ce délai, le quitus est réputé donné.

ARTICLE 11 : REGLEMENT FINAL

11.1. Bilan général et définitif

Le mandataire établira et remettra au maître d'ouvrage un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes les pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître d'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à la régularisation du solde des comptes entre les parties.

11.2. Indemnité pour cessation anticipée de la convention

Il n'est prévu aucune indemnisation à l'une ou à l'autre des parties en cas de résiliation non fautive de la convention.

11.3. Modalités de règlement

L'ensemble des sommes, ou indemnités visées ci-dessus devra être intégralement versé par le débiteur dans les trois mois de la présentation des comptes de liquidation, les frais financiers et produits financiers étant pris en compte jusqu'à complet règlement.

ARTICLE 12 : INTERETS MORATOIRES

Toute somme due par l'une des parties au titre de la présente convention, qui ne sera pas réglée à l'échéance, portera intérêt dans les conditions prévues par le Code des marchés publics pour les retards de règlement des marchés.

ARTICLE 13 : VOIRIE ET POUVOIRS DE POLICE

Le mandataire devra informer sans délai le maître d'ouvrage de toute difficulté rencontrée dans le déroulement de l'opération et qui nécessiterait la prise de mesures de police.

ARTICLE 14 : FIN ANTICIPEE DE LA CONVENTION

14.1. Résiliation dans l'intérêt général

La convention pourra être dénoncée d'un commun accord entre les parties pour un motif justifié par l'intérêt général.

14.2. Résiliation - Sanction

En cas de manquement grave de l'une des parties dans l'exécution de la convention, l'une ou l'autre des parties à la convention pourra demander au juge de prononcer la résiliation aux torts et griefs de celle-ci, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de deux mois, sans préjudice d'éventuels recours en responsabilité susceptible d'être engagés à l'encontre de l'auteur de la faute en vue de l'indemnisation du préjudice qui en résulte pour l'autre partie.

ARTICLE 15 : LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif compétent.

Signée le 18 octobre 2021 à Plan d'Aups Sainte-Baume, en 2 exemplaires originaux

Pour le maître d'ouvrage
La commune de Plan d'Aups Sainte-Baume

Le Maire
Carine PAILLARD

Pour le mandataire
Le Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de la Sainte-Baume,

Le Président
Michel GROS

ANNEXE : Plan de financement prévisionnel

Dépenses		Recettes	
Mission AVP	7 797,50	Région Sud	9 673,75
Mission complémentaire AMO consultations études annexes (relevé topographique et étude géotechnique)	1 125,00	PNR Sainte-Baume	9 673,75
Relevés topographiques	4 900,00		
Etude géotechnique	5 525,00		
TOTAL HT	19 347,50		19 347,50